



QUALITÉ DE L'EAU

Teneur en fer

Ces derniers jours, plusieurs articles en lien avec la qualité de l'eau distribuée dans différentes communes du canton, dont Penthalaz, ont paru dans la presse.

Cette situation est connue et la Municipalité suit très attentivement ce dossier. Diverses analyses ont été effectuées sur le réseau d'eau, notamment en ce qui concerne la teneur en fer.

Après avoir consulté le résultat des analyses, le service cantonal de l'Office de la consommation confirme que notre eau est potable et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires.

Si le taux de fer défini par la norme de qualité devait être quelque peu dépassé dans certaines conduites, cela n'indiquerait pas une pollution ni un risque pour la santé mais une perte de la qualité de notre eau.

Des analyses vont être régulièrement effectuées. En cas de problèmes persistants quant à la qualité de votre eau, n'hésitez pas à prendre contact avec le service communal en charge des eaux (079 525 18 15).

Courrier aux régies et propriétaires de l'Office de la consommation (OFCO)



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau

Chemin des Boveresses 155
Case postale 48
CH – 1066 Epalinges

A toutes les régies vaudoises

N/réf. : JDY/epa

Epalinges, le 5 novembre 2021

Responsabilité des régies/propriétaires quant à la qualité de l'eau distribuée aux locataires

Madame, Monsieur,

À la suite des récentes parutions dans la presse de problématiques relatives à l'eau potable et liées aux installations intérieures, il apparaît que les responsabilités des différents acteurs ne sont pas forcément bien cernées. Nous vous rappelons donc, par la présente, les obligations qui vous incombent.

Les régies ou les propriétaires louant des appartements sont des distributeurs d'eau au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11). A ce titre, ils sont tenus au devoir d'autocontrôle conformément à l'art. 26 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0). Cet autocontrôle, pour lequel une personne responsable est définie selon l'art. 73 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs, RS 817.02), doit être adapté au risque et à la situation (ODAIUOs, art. 74).

Dans les faits, vous devez pouvoir démontrer que les installations intérieures (par exemple les conduites ou un adoucisseur), dont vous êtes responsables, n'altèrent pas la qualité de l'eau fournie à l'entrée du bâtiment par le distributeur d'eau public et qu'elle réponde en tout temps aux exigences de l'OPBD au robinet du locataire. D'ailleurs, les conduites sont considérées comme des objets usuels étant donné qu'elles entrent en contact direct avec l'eau potable (LDAI, art. 5) et sont donc soumises aux mêmes dispositions légales. Les installations servant à la distribution de l'eau doivent être exploitées selon les règles reconnues de la technique, soit notamment les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE). Ces installations doivent être contrôlées et entretenues régulièrement par du personnel spécialement qualifié (OPBD art. 4). Vous pouvez, de ce fait, vous baser sur la directive SSIGE W3/C4 relative à l'autocontrôle des installations d'eau potable dans les bâtiments.

A toute fin utile, la responsabilité du distributeur d'eau public s'arrête à l'introduction du bâtiment, ou au compteur, en fonction de ce qui est établi dans le règlement communal. Il ne peut être tenu responsable d'une non-conformité liée aux installations intérieures.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de la consommation

Julien Ducry
L'Inspecteur cantonal des eaux